

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 19 novembre 2024**

N° du recours : T 1763/20 - 3.5.01

N° de la demande : 14755614.6

N° de la publication : 3039625

C.I.B. : G06Q20/04, G06Q20/32,
G07B15/00, G07B15/02

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PROCEDE, DISPOSITIF ET INSTALLATION POUR LA VALIDATION D'UN
TITRE DEMATERIALISE

Demanderesse :

SNCF Voyageurs

Référence :

Validation billet/SNCF

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 54

RPCR 2020 Art. 13(2)

Mot-clé :

Nouveauté - requête principale (non) - requête subsidiaire
(non)

Modification après notification au titre de l'article 15(1)
RPCR - circonstances exceptionnelles (non - développement
ordinaire de la procédure)



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1763/20 - 3.5.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.01
du 19 novembre 2024

Requérante :
(Demanderesse)

SNCF Voyageurs
9, rue Jean-Philippe Rameau
93200 Saint-Denis (FR)

Mandataire :

IPAZ
Bâtiment Platon
Parc Les Algorithmes
91190 Saint-Aubin (FR)

Décision attaquée :

Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 3 février 2020 par laquelle la demande de brevet européen n° 14755614.6 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président N. Glaser
Membres : L. Falò
L. Basterreix

Exposé des faits et conclusions

- I. Le présent recours a été formé à l'encontre de la décision de la division d'examen de rejeter la demande européenne n° 14 755 614.6.
- II. La division d'examen a rejeté la demande de brevet pour défaut de nouveauté de la revendication 1 de toutes les requêtes par rapport au document D2, GB 2 390 211 A, ainsi que, en fonction de l'interprétation des revendications, défaut de nouveauté ou défaut d'activité inventive par rapport au document D1, WO 03/098503 A1.
- III. Avec le mémoire de recours, la requérante (demanderesse) a requis l'annulation de la décision contestée et la délivrance du brevet sur la base des revendications de la requête principale ou de la requête subsidiaire, telles que rejetées par la division d'examen. Elle a demandé également la tenue d'une procédure orale.
- IV. Dans une communication au titre de l'article 15(1) RPCR, la Chambre a informé la requérante qu'elle était encline à partager les conclusions de la division d'examen quant au manque de nouveauté par rapport à D1 et D2.
- V. Par lettre du 18 octobre 2024 la requérante a soumis deux requêtes subsidiaires additionnelles (requêtes subsidiaires additionnelles 1 et 2) ainsi que des arguments en faveur de leur nouveauté et activité inventive.

VI. La procédure orale s'est tenue le 19 novembre 2024 par visioconférence. La Chambre a rendu sa décision à la fin de la procédure orale.

VII. La revendication indépendante 1 de la requête principale s'énonce comme suit:

Procédé (100-300) de validation d'un titre dématérialisé, en particulier d'un titre de transport, avec un terminal mobile (102), ledit procédé comprenant les étapes suivantes :

- chargement (108-110) d'au moins un titre dématérialisé depuis un espace mémoire (404), dit conteneur, dans lequel est mémorisé au moins un titre dématérialisé et se trouvant dans :

- ledit terminal mobile (102), ou*
- un serveur distant (104) en communication avec le terminal mobile (102) au travers d'un réseau de communication (402), ou*
- un dispositif (702), dit support billettique, porté par un utilisateur dudit terminal mobile ;*

- sélection (114), sur ledit terminal mobile (102) ou dans ledit serveur distant (104), d'au moins un titre dématérialisé à valider parmi ledit au moins un titre dématérialisé chargé ; et

- validation (116-118), dans ledit terminal mobile (102) ou dans ledit serveur distant (104), dudit titre dématérialisé sélectionné par inscription d'au moins une donnée, dite de validation.

VIII. La revendication indépendante 1 de la requête subsidiaire s'énonce comme suit:

Procédé (100-300) de validation d'un billet électronique avec un terminal mobile (102), ledit procédé comprenant les étapes suivantes :

- chargement (108-110), dans ledit terminal mobile, d'au moins un billet électronique depuis un espace mémoire (404), dit conteneur, dans lequel est mémorisé au moins un billet électronique et se trouvant dans :

- ledit terminal mobile (102), ou*
- un serveur distant (104) en communication avec le terminal mobile (102) au travers d'un réseau de communication (402), ou*
- un dispositif (702), dit support billettique, porté par un utilisateur dudit terminal mobile ;*

- sélection (114), sur ledit terminal mobile (102), d'au moins un billet électronique à valider parmi ledit au moins un billet électronique chargé ; et

- validation (116-118), dans ledit terminal mobile (102) ou dans ledit serveur distant (104), dudit billet électronique sélectionné par inscription d'au moins une donnée, dite de validation.

IX. Les arguments de la requérante peuvent être résumés comme suit :

D2 ne divulgue pas une étape de validation par l'inscription d'une donnée de validation, mais seulement une annulation du titre qui nécessite une intervention extérieure, soit d'un contrôleur, soit d'un dispositif d'authentification. Le dispositif

d'authentification de D2 n'est pas connecté par le biais d'un réseau de communication, et donc ne correspond pas ou serveur distant selon l'un des modes de réalisation de l'invention. Les requêtes additionnelles 1 et 2 ont été présentées en réaction à l'opinion préliminaire de la Chambre.

Motifs de la décision

1. L'invention concerne la validation de titres dématérialisés, tels que des titres de transport, de parking, de loisirs (description, page 1, lignes 8 à 12). Par "titres dématérialisés" on comprend des titres représentés par un ensemble de données numériques ("e-tickets" en anglais, voir page 1, lignes 1 à 3 de la description).
2. D'après la description, les procédés de validation connus requièrent l'utilisation de bornes de validation physiques, ce qui comporte des coûts supplémentaires ainsi qu'une absence de flexibilité et une perte de temps pour les utilisateurs (page 1, ligne 33 à page 2, ligne 3).
3. Le but de l'invention est de proposer un procédé de validation capable de surmonter ces inconvénients (page 2, lignes 5 à 17), en particulier en permettant d'éviter l'utilisation de bornes de validation (page 3, lignes 8 à 12).
Pour ce faire, un ou plusieurs titres dématérialisés sont mémorisés dans un espace mémoire, dit "conteneur", se trouvant dans un terminal mobile, un serveur distant ou un dispositif de support (page 2, lignes 24 à 32).
Quand un des titres mémorisés est chargé et sélectionné

(page 2, lignes 24 et 25, page 3, lignes 1 à 3), il est validé par l'inscription d'au moins une donnée, dite de validation (page 3, lignes 4 à 6).

Le conteneur peut être local au terminal mobile ou bien disposé dans le serveur. Les étapes de chargement, sélection et validation peuvent être réalisées dans le terminal ("mode local") ou, au moins en partie, dans le serveur ("mode distant"). Dans un troisième mode de réalisation ("mode mixte"), le conteneur est local au terminal, les étapes de chargement et sélection sont réalisées dans le terminal, et l'étape de validation est réalisée dans le serveur (page 4, ligne 8 à page 5, ligne 29).

Requête principale - nouveauté (article 54 CBE)

4. La Chambre partage l'avis de la division d'examen quant au défaut de nouveauté de l'objet de la revendication 1 par rapport à D2, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans la communication du 24 janvier 2020 (copie des résultats de l'entretien téléphonique du 23 janvier 2020).
5. Comme observé par la division d'examen, D2 décrit un procédé de validation d'un titre dématérialisé avec un terminal mobile (abrégé, Fig.1 et 2) comprenant les étapes suivantes :

chargement d'au moins un titre dématérialisé depuis un espace mémoire, dit conteneur, dans lequel est mémorisé au moins un titre dématérialisé et se trouvant dans un serveur distant en communication avec le terminal mobile au travers d'un réseau de communication (page 8, lignes 12 à 20; page 8, ligne 28 à page 10, ligne 9);

sélection, sur ledit terminal mobile d'au moins un titre dématérialisé à valider parmi ledit au moins un titre dématérialisé chargé (page 8, lignes 22 à 23; page 10, lignes 11 à 16; page 15, lignes 15 à 22);

validation, dans ledit terminal mobile, dudit titre dématérialisé sélectionné par inscription d'au moins une donnée, dite de validation (page 8, lignes 23 à 26; page 10, lignes 11 à 16; page 15, ligne 24 à page 16, ligne 15; page 17, lignes 15 à 28).

6. La requérante a avancé que D2 ne divulguait pas comment la validation était faite et, en particulier, l'inscription d'une donnée de validation. En effet, D2 ne divulguait pas une étape de validation, interprétée au sens de "compostage" du billet, mais seulement son annulation ou suppression. La différence était qu'une annulation du titre, sans l'inscription d'une donnée de validation, ne permettait pas une vérification ultérieure que l'utilisateur était en possession d'un titre valide, par exemple lors d'un trajet.
7. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante pour les raisons suivantes.
 - 7.1 D2 divulgue, dans le cadre de l'authentification du billet, une étape de "cancellation" (en anglais) comportant l'altération, au moins partielle, des données relatives au billet sur le terminal utilisateur (page 16, lignes 4 à 6, page 17, lignes 15 à 16), ce qui implique l'inscription de données sur celui-ci et donc correspond à l'étape de validation comme définie par la revendication.
 - 7.2 La Chambre observe ainsi que, selon l'un des modes de réalisation de l'invention, la validation peut

consister en la modification d'un compteur mémorisant le nombre d'utilisations d'un titre (description, page 13, lignes 17 à 21). De la même manière, en D2 la "cancellation" peut consister en l'enregistrement du nombre d'utilisations du billet (D2, page 17, lignes 15 à 16, page 16, lignes 5 à 6 et 14 à 15).

- 7.3 La Chambre en conclut que, contrairement à l'avis de la requérante, l'expression "cancellation" correspond à la validation (ou compostage) dans le cadre de l'invention, et que l'étape de validation du billet par l'inscription d'une donnée de validation est divulguée par D2.
8. La requérante a aussi avancé que le système de D2 nécessitait forcément une intervention extérieure, soit d'un contrôleur, soit d'un dispositif d'authentification ("authentication device") pour effectuer la validation d'un billet. Le dit dispositif ne correspondait pas au "serveur distant" de l'invention, car celui-ci était connecté au terminal mobile par un réseau de communication, alors que le dispositif d'authentification était connecté par une interface infrarouge ou Bluetooth. Par conséquent, D2 ne divulguait ni le "mode local", ni le "mode distant" ou le "mode mixte" de validation de l'invention.
9. La Chambre convient que le dispositif d'authentification de D2 ne correspond pas au serveur utilisé pour effectuer la validation dans le "mode distant", mais plutôt à la borne NFC (voir description, page 12, lignes 9 à 14). L'étape d'authentification divulguée par D2 est une étape ultérieure, qui a l'effet de déclencher la validation du billet. Cependant, comme discuté ci-dessus, la validation elle-même est effectuée par le terminal par l'inscription

d'une donnée de validation, sans intervention d'une entité externe, ce qui correspond au "mode local" de validation et donc à l'une des alternatives revendiquées.

10. Par conséquent, la Chambre juge que la revendication 1 de la requête principale manque de nouveauté (article 54 CBE) par rapport à D2.

Requête subsidiaire - suffisance de la motivation de la décision de la division d'examen

11. La requérante était de l'avis que l'argumentation de la division d'examen concernant le défaut d'activité inventive (Article 56 CBE) n'était pas suffisamment motivée, car la notification du 24 janvier 2020 à laquelle renvoyait la décision de rejet indiquait un défaut d'activité inventive sans aucune analyse ou référence à un document représentant l'état de la technique.
12. La Chambre convient que la communication n'analyse pas de manière détaillée l'activité inventive de la requête subsidiaire, car elle ne fait qu'une référence générique à l'argumentation concernant la requête principale.

Toutefois, il apparaît que les objections de la division d'examen concernant le défaut d'activité inventive sont nécessairement basées sur D1, car la division d'examen a par ailleurs considéré que D2 divulguait toutes les caractéristiques de la revendication 1 de la requête subsidiaire. La référence au point 3.3 indique que, selon la division d'examen, les mêmes arguments présentés pour la requête principale s'appliquent à la requête subsidiaire. En

tout état de cause, l'objection de manque de nouveauté par rapport à D2 est en soi-même suffisante à justifier le rejet de la demande de brevet par la division.

13. La Chambre observe aussi que la renonciation par la requérante à la tenue de la procédure orale devant la division d'examen et la demande d'une décision "en l'état du dossier" après la réception de la communication de la division d'examen indiquent que la requérante était en mesure de comprendre suffisamment les arguments exposés par celle-ci.
14. Par conséquent, la Chambre conclut que la décision de la division d'examen est suffisamment motivée.

Requête subsidiaire - nouveauté (article 54 CBE)

15. La revendication 1 de la requête subsidiaire diffère de celle de la requête principale en ce que l'expression "titre dématérialisé" est remplacée par "billet électronique", l'expression "en particulier d'un titre de transport" étant omise, et par la limitation au cas dans lequel le chargement et la sélection du billet sont effectués sur le terminal mobile.
16. Pendant la procédure orale, la requérante a avancé que l'utilisation de l'expression "billet électronique" soulignait que la "validation" du billet était en effet un compostage, et pas une authentification ou une annulation comme dans D2.
17. La Chambre observe cependant que D2 divulgue la validation de billets électroniques (voir par exemple page 1, lignes 1 et 2, page 15, lignes 4 à 9), ainsi que leur chargement sur le terminal mobile (page 8, lignes 12 à 20). L'exécution de l'étape de sélection

des billets sur le terminal est implicite, car les billets doivent être affichés sur l'écran du terminal pour procéder à la validation (D2, page 10, lignes 11 à 13). Pour les raisons discutées ci-dessus, la Chambre est aussi de l'avis que l'étape de "cancellation" des billets électroniques selon D2 correspond à celle de validation selon l'invention.

18. Par conséquent, la Chambre juge que la revendication 1 de la requête subsidiaire manque de nouveauté (article 54 CBE) par rapport à D2.

Requêtes subsidiaires additionnelles 1 et 2

19. Les deux requêtes subsidiaires additionnelles ont été déposées pour la première fois à la suite de la notification de la Chambre au titre de l'article 15, paragraphe 1 RPCR et constituent par conséquent une modification des moyens invoqués. Au sens de l'article 13, paragraphe 2 RPCR, de telles modifications ne sont pas, en principe, prises en compte, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, qui doivent être justifiées avec des raisons convaincantes par la partie concernée.
20. Dans le cas présent, la requérante a soutenu pendant la procédure orale que les modifications apportées n'étaient pas très complexes et constituaient une réaction à la communication de la Chambre, et en particulier au paragraphe 9.3, dans lequel la Chambre avait fait référence à des passages de D2 qui n'avaient pas été précédemment mentionnés.
21. Des circonstances exceptionnelles sont généralement reconnues lorsque, par exemple, le dépôt de nouvelles

requêtes constitue une réponse légitime et opportune à une nouvelle objection soulevée par la Chambre.

22. Toutefois, dans le cas d'espèce la Chambre a abordé dans son avis préliminaire les objections de manque de nouveauté retenues par la division d'examen, en se basant sur les mêmes documents. La simple spécification d'une objection déjà soulevée, y compris la référence à des passages supplémentaires de documents cités, doit être considérée comme un développement ordinaire de la procédure de recours qui ne peut pas justifier le dépôt de nouvelles requêtes.
23. Pour ces raisons, les requêtes subsidiaires additionnelles ne sont pas admises dans la procédure (article 13(2) RPCR).

Conclusion

24. Comme il ne peut être fait droit à aucune des requêtes de la requérante, le recours doit être rejeté.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

Le Greffier :

Le Président :



T. Buschek

N. Glaser

Décision authentifiée électroniquement